

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.341 du 26 mai 2015

A. 212.213/VIII-9195

En cause : **AUBRY** Marianne,
ayant élu domicile
Trémouroux 16
1360 Perwez,

contre :

**l'Agence fédérale pour la Sécurité
de la chaîne alimentaire (AFSCA),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par Marianne AUBRY qui demande l'annulation "de la décision de l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) notifiée par lettre du 18 février 2014, reçue le 19 février 2014, confirmant la mention insuffisant du 30 octobre 2013, notifiée le 4 novembre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne, et M^e Barthélémy GORZA, loco M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erick BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est agent de la classe A1, portant le titre d'attachée, à l'Agence fédérale pour la Sécurité alimentaire (AFSCA).

2. Le 4 juin 2013, elle passe un entretien individuel de fonctionnement. Lors de la notification du procès-verbal de cet entretien, le 12 juillet 2013, elle fait l'observation suivante :

" Cette réunion du 4 juin 2013, n'a pas fait l'objet d'une invitation préalable et il ne m'a pas été informée qu'il s'agissait d'un entretien de fonctionnement. Je ne l'ai donc pas préparé (pas le temps).

J'ai été informée de son statut seulement à la date du 12 juillet.

Son contenu ne relate que les faits énumérés le 04 juin, aucun échange n'a eu lieu. Durée de l'entretien : 5 minutes".

3. Le 30 octobre 2013, la requérante se voit remettre un rapport descriptif d'évaluation.

Ce rapport indique que le bilan des objectifs est réalisé en juin 2013 puisque à cette date la décision a été prise de retirer à la requérante ses responsabilités techniques et hiérarchiques.

En conclusion de ce rapport l'évaluateur conclut à l'attribution de la mention "insuffisant".

Cette décision lui est notifiée le 4 novembre 2013.

4. Par un courrier du 8 novembre 2013, la requérante introduit un recours devant la commission commune d'évaluation, justifié par les éléments suivants :

" (...)

Réalisation des objectifs de prestations fixés lors de l'entretien de planification du 10 janvier 2012 et revus lors de l'entretien de fonctionnement du 9 janvier 2013 :

Note :

Le rapport précise que le bilan est fait au 4 juin 2013. Date à laquelle P. GENOT a pris la décision de me démettre de mes fonctions techniques.

Il fait état que sur les dix objectifs planifiés en 2012, cinq sont non atteints. Or, seul un de ces objectifs n'a pas pu être atteint avant le 4 juin 2013.

Seuls les objectifs marqués comme non atteints sont justifiés ci-dessous.

Objectif : SEC : Améliorer la répartition des tâches entre les différents collaborateurs.

En janvier 2012, la répartition des analyses auprès des agents de la section était :

Personnel	Nb de qualification	Analyse titulaire
Marianne Aubry (MA), responsable	12	6
Marie-Rose Vavedin (MRV), technicien C	9	7
Eugène Kockelmans (EK), technicien B	19	15
Raymond Collette (RC), préparateur D	9	6

Pour atteindre l'objectif, j'ai planifié des formations techniques auprès des agents travaillant dans mon équipe, d'une part pour la reprise des analyses effectuées par RC sur le point d'être pensionné et d'autre part pour m'assurer que les analyses les plus fréquentes puissent être assurées en toute continuité.

Dans l'entretien de fonctionnement que j'ai eu le 09 janvier 2013, Patrick GENOT, manager du laboratoire, fait un premier bilan de la réalisation de mes objectifs planifiés en janvier 2012. Il mentionne «OK pour le personnel en place, il y a cependant des problèmes avec la remplaçante de section». Mon équipe étant composée à ce moment de quatre personnes (la remplaçante comprise), j'estime que l'objectif était au moins atteint à raison de 75% au 09 janvier 2013, or lorsqu'on regarde la répartition des analyses à cette date, on constate que l'équilibre existe. La remplaçante de section a été formée à 9 analyses (il y en aura deux supplémentaires en mai 2013).

En janvier 2013, la répartition des analyses auprès des agents de la section était :

Personnel	Nb de qualification	Analyse titulaire
Marianne Aubry (MA), responsable	11	5
Marie-Rose Vavedin (MRV), technicien C	14	9
Eugène Kockelmans (EK), technicien B	27	14

Sandrine Lemaire (SL), préparatrice D	8	5
Yamina Bouamar (YB), technicien B	9 + 2 qualifications en 05/2013	1

L'équilibre du point de vue des analyses existe, toutes les analyses les plus fréquentes sont maîtrisées par au moins deux agents de la section et souvent par trois.

Selon moi, cet objectif est donc atteint à 100%.

Objectif : Sec 3 : Se renseigner pour usage d'une électrode.

Je me suis renseignée en mars 2013 sur la possibilité de déterminer les nitrates dans les engrais par électrode. Notre appareil titrateur au laboratoire est de la firme Mettler. La firme m'a répondu que leur électrode n'était pas résistante aux acides et au chlore, deux composés nécessaires pour l'extraction dans les engrais organiques.

Selon moi, cet objectif est donc atteint à 100%.

Des tests ont été réalisés dans la section de M. F. ETIENNE pour effectuer cette analyse par HPLC-CI, les résultats qui m'ont été soumis (après le retrait de mes activités techniques) étaient encourageants, les documents sont chez M. ETIENNE.

Objectif : Sec 6 : respect des délais d'analyses dans 80% des cas.

J'étais responsable de la section Chimie humide reprenant les analyses des sous-sections Engrais et aliments des animaux. Les données ci-dessous sont issues du rapport 6 de BO utilisé pour établir la revue de direction annuelle :
Pour les mois de 2012, le nombre d'analyses rendu[es] dans les délais prévus est de 1102 (Aliments) + 254 (engrais) sur un total de 1483 analyses (1167 aliments + 316 engrais) soit en pourcentage 91,4% des résultats ont été rendus dans les délais, l'objectif à atteindre étant de 80%.

Dans l'entretien de fonctionnement que j'ai eu le 9 janvier 2013, Patrick GENOT, manager du laboratoire, fait un premier bilan de la réalisation de cet objectif : «OK en aliment et en engrais au niveau des paramètres, Marianne signale que certains échantillons privés ont des délais trop courts (FLVVG) dans certains cas».

Pour les mois de janvier à mai me concernant en 2013, le nombre d'analyses rendu[es] dans les délais prévus est de 722 (aliments) + 241 (engrais) sur un total de 1163 analyses (963 aliments + 200 engrais) soit en pourcentage, 82,8% des résultats ont été rendus dans les délais, l'objectif à atteindre étant de 80%.

Selon moi, cet objectif est donc atteint à 100%.

Objectif : Sec 7 : implémentation de la technique DUMAS.

L'appareil a été installé au laboratoire en août 2012, M^{me} BOUAMAR a participé à la formation lors de l'installation de l'appareil afin qu'elle participe en tant que technicien au développement de la technique dès septembre 2012 (après ses congés annuels) et avec l'aide d'une étudiante dès février 2013 (elle restera jusque septembre 2013).

Nous avons été ralenties dans la prise en main de l'appareil par des imprévus liés à la maintenance de celui-ci. J'étais partie sur les informations fournies par l'installateur dont l'expérience est sur la matrice «aliments des animaux». L'acidité des «engrais» nous a apporté plusieurs difficultés liées à la détérioration de joints et de la consommation plus élevée de réactifs (manque de stock accentué par un blocage budgétaire nous empêchant d'effectuer des commandes). Ces difficultés m'ont amenée à repousser le délai de validation à août 2013 (précédemment fin avril).

Suite aux premiers résultats exploitables reçus, j'ai décidé de diviser la gamme de validation de la méthode en trois (selon le profil de la courbe d'étalonnage).

Le 4 juin 2013 lors de mon retrait d'activité, la validation 1- basse teneur était faite, la validation 2 - moyenne teneur était développée mais nous attendions la réception d'un réactif standard sur matrice pour finaliser la validation, la validation 3 - haute teneur posait des problèmes de précision (écart plus large par rapport à la valeur cible) et manque de standard sur matrice.

Selon moi, au 4 juin 2013, cet objectif était résolu à 65% et aurait été clôturé pour fin août comme prévu.

(...)

Objectif : QAM 1 : Amélioration de la base de données des documents qualité.

Lorsqu'il est écrit que l'objectif important de mise à jour documentaire du système qualité est non atteint, cet objectif n'est pas dans ma planification, M. GENOT extrapole sur l'objectif de développer la base de données qui est réalisé, ceci est d'ailleurs mentionné dans le rapport.

Selon moi, cet objectif est donc atteint à 100%.

Les 105 documents repris en argument par P. GENOT sont des documents techniques pour la plupart (instructions d'appareil, méthodes d'analyse) spécifiques à des sections techniques du laboratoire. Depuis le retrait de mes activités, je recopie ces documents dans la nouvelle forme de document avant de les soumettre aux responsables techniques pour approbation ou modification, le retard précisé par P. GENOT est limité compte tenu du travail que j'ai fourni en remplaçant la secrétaire d'août à novembre ainsi que pour F. ETIENNE : vérification des résultats, aides apportées à la technicienne en charge des analyses, suivre la mise en place d'un nouvel appareil (Vapodest), planifier la suite du développement du DUMAS et répondre aux questions des clients.

Activité à partir du 4 juin 2013

Collaboration dans le cadre des analyses d'engrais.

À aucun moment, je n'ai refusé de fournir des informations qui m'ont été demandées.

M. Fabian ETIENNE m'a demandé suite à la reprise des analyses sur «engrais» que je continue à vérifier les résultats des analyses effectuées sur les engrais.

Suite à ces vérifications de résultats, j'ai pu permettre d'éviter l'envoi de résultats fautifs aux clients et des problèmes de qualité dans certaines séries d'analyses.

Révisions de méthode.

Pour ce qui est de la révision de la méthode DEVARDA,

- M. ETIENNE m'a demandé de développer avec M^{me} VAVEDIN la méthode automatisée (...).
- Parallèlement à cela, il a demandé à madame BOUAMAR (en re qualification sur cette méthode) de rédiger un rapport sur les écarts observés entre la méthode pratiquée au labo et la norme ISO.

J'ai jugé utile de m'adresser à F. ETIENNE pour connaître la direction à prendre quant à ce développement. Développer une méthode pendant que celle-ci est mise en doute par une tierce personne est d'après moi une perte de temps.

À ma demande d'explications, F. ETIENNE m'a confirmé sa demande (...) auprès de Mme BOUAMAR.

Information acide aminé.

Effectivement, lorsque M. P. GENOT me demande si on a déjà fait l'analyse, je n'ai pas compris qu'il attendait de moi que je la détaille, que je la lui fournisse et que je précise sa configuration LIMS.

Après son second mail demandant ce détail, l'information que je lui ai fournie était complétée (méthode annexée).

Pour sa troisième demande, il me semble évident que si nous avons fait l'analyse un an plus tôt, nous avons le matériel et une personne capable de l'exécuter.

Information en tant que QAM.

Depuis que j'ai été démise de mes fonctions, je ne suis plus conviée aux réunions de management du laboratoire. Dans l'annexe 12, on peut parfaitement voir que c'est lors de ces réunions qu'ont été discutés les scopes flexibles. Je participe bien aux réunions QAM entre laboratoire mais nos discussions n'ont pas abordé le contenu du scope. De plus, les responsables techniques sont plus à même de connaître les détails des analyses qu'ils supervisent.

Concernant les plannings d'audit, n'étant pas aux réunions de management, je n'étais pas informée de la suppression de certaines méthodes par rapport au planning de base, renvoyer la demande vers le manager m'a semblé le plus correct (une erreur dans les plannings aurait pu s'être glissée).

Concernant le manque de préparation de la réunion QAM (Evisense).

À plusieurs reprises, j'ai demandé à la personne utilisant le système Evisense de me transmettre, ainsi qu'à la correspondante laboratoire dans ce domaine, les difficultés qu'il avait avec le système (...). Jamais je n'ai reçu l'information demandée.

Points à améliorer.

Ce chapitre reprend le contenu d'une plainte de M^{me} BOUAMAR à mon égard et l'avis de M. Patrick GENOT quant à ma compétence.

Je rappelle ici qu'à plusieurs reprises entre janvier et juin 2013, j'ai fait part oralement à P. GENOT, manager, de mes difficultés avec madame BOUAMAR et qu'il n'en a jamais été fait (ou peu) mention dans les rapports.

Lorsque M. GENOT écrit que je «manque de compétence critique qu'est la gestion d'équipe», il ne se base ici que sur les propos de M^{me} BOUAMAR qui a exprimé des plaintes et son propre avis mais aucunement des autres membres de mon équipe travaillant sous ma supervision depuis bien plus longtemps, en l'occurrence M^{me} VAVEDIN, M. KOCKELMANS, M^{elle} LEMAIRE."

5. Par une lettre du 27 novembre 2013, la présidente de la commission commune d'évaluation convoque la requérante à la séance du 16 décembre 2013.

6. La séance est remise de commun accord au 8 janvier 2014.

Le procès-verbal de la réunion indique notamment :

" (...)

III. Dossier d'évaluation :

- Demande de recours contre la mention "insuffisant" de Madame AUBRY, auprès de l'administrateur délégué de l'Agence Fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire, 8/11/2013, avec en annexe le "justificatif de recours introduit par Madame AUBRY contre le rapport et la mention d'évaluation "insuffisant" qui lui a été attribué le 30 octobre 2013 par Patrick GENOT, Manager du laboratoire", comportant les annexes suivantes :

- annexe 1 : RAM de qualification 2012,
- annexe 2 : RAM de qualification 2013,
- annexe 3 : e-mail de réponse Mettler, du 18/03/2013,
- annexe 4 : délais aliments engrais 2012,
- annexe 5 : délais aliments engrais 2013,
- annexe 6 : échange d'e-mails avec l'étudiante, Madame BETTONVILLE, 16/08/2013,
- annexe 7 : planning de révision documentaire, 30/10/2013,
- annexe 8 : rapport d'observation sur les analyses engrais pour Monsieur ETIENNE,
- annexe 9 : e-mail de Monsieur ETIENNE de demande de participation au développement du Vapodest, 02/10/2013,
- annexe 10 : e-mail de Monsieur ETIENNE confirmation de vérification de la méthode Devarda par Madame BOUHAMAR, 16/10/2013,
- annexe 11 : échange d'e-mails entre Madame AUBRY et Monsieur GENOT, 8/10/2013,
- annexe 12 : planning des réunions LFSAL 2013,
- annexe 13 : Scope flexible - échange de mails entre Madame AUBRY et Monsieur GENOT, 24/10/2013,
- annexe 14 : Préparation réunion QUAM - échange d'e-mails entre Madame AUBRY et Madame ORYE, 01/10/2013
- annexe 15 : Préparation réunion QUAM - e-mail de Monsieur GENOT, 23/10/2013.

Ainsi qu'une copie des entretiens de planification du 10/01/2012 et de fonctionnement du 09/01/2013;

- Rapport descriptif d'évaluation attribuant un insuffisant à Madame AUBRY, notifié le 30/10/2013;
- Entretien individuel de fonctionnement, 04/06/2013;
- Lettre de Monsieur GENOT adressée à Madame AUBRY, objet «comportement-suivi», 26/02/2013;
- Lettre de Monsieur GENOT adressée à Madame AUBRY, objet «comportement», 09/01/2013;
- Entretien individuel de fonctionnement, 09/01/2013;
- Entretien individuel de planification, 10/01/2012;
- Description de fonction de Madame AUBRY et l'entretien de fonction, 12/06/09;
- Entretien individuel de fonctionnement, 08/04/2010.

IV. Audition des parties

Chacune des parties est invitée à être entendue.

Monsieur GENOT, en tant qu'évaluateur, explique aux membres de la commission les raisons qui ont motivé l'attribution de la mention «insuffisant» à sa collaboratrice.

Madame AUBRY est invitée à s'exprimer sur les éléments qui fondent son recours contre la mention «insuffisant» qui lui a été attribuée.

Les membres de la commission sont invités par la présidente à poser leurs questions aux deux parties.

La Présidente invite les parties à se retirer afin de laisser la commission délibérer.

V. Débat en commission

Chacun des membres de la commission émet son avis. La Présidente invite les membres disposant du droit de vote à exercer celui-ci à scrutin secret, conformément à l'article 29, al.4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale.

VI. Fondement

Vu l'absence d'éléments dans le dossier permettant à la commission de se prononcer pleinement, à titre d'exemple, l'absence de rapports de réunions rapportées lors du débat en commission mettant celle-ci dans l'impossibilité d'en connaître leur contenu;

Vu l'absence d'éléments objectifs permettant de confirmer l'origine des problèmes relationnels entre Madame AUBRY et ses collaborateurs;

Vu l'impact de l'attribution d'une mention "insuffisant" sur la carrière de l'agent, l'absence de suffisamment d'éléments objectifs quant à l'attribution d'une telle mention doit jouer en la faveur de Madame AUBRY;

Vu les conditions dans lesquelles s'est tenu l'entretien de fonctionnement du 4 juin 2013, à savoir l'absence d'invitation préalable, le temps y consacré et le contenu de cet entretien;

Vu l'absence d'objectif de développement personnel dans le rapport d'entretien de planification du 10/01/2012;

Vu que les compétences de chef fonctionnel et analytiques de Madame AUBRY lui ont été retirées au mois de juin et qu'ainsi, on demande à la commission de se prononcer sur base d'une fonction qui n'est plus d'application;

Vu l'intime conviction de plusieurs membres de la commission selon laquelle l'élément déclencheur de l'attribution de la mention «Insuffisant» est liée à un problème relationnel entre Madame AUBRY et l'une de ses collaboratrices, Madame BOUAMAR, et, bien que le supérieur hiérarchique, Monsieur GENOT ait proposé des réunions journalières entre ces personnes, il lui appartenait de proposer d'autres solutions de conciliation pour traiter les problèmes d'ordre relationnel;

Vu que la période d'évaluation se terminant avant le 1^{er} novembre 2013, concerne un ancien cycle de deux ans, régit [lire : régi par] l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le

Ministère de la Défense et ne permet pas de proposer une autre mention que la mention «insuffisant»;

VII. Avis :

PAR CES MOTIFS,

Après avoir délibéré et après vote au scrutin secret, la commission commune des recours en matière d'évaluation décide de ne pas confirmer la mention «insuffisant» attribuée à Madame AUBRY.

Ainsi rendu avis le 8 janvier 2014".

Cet avis est notifié aux parties le 28 janvier 2014.

7. Par lettre du 18 février 2014, l'administrateur délégué de l'AFSCA transmet à la requérante sa décision de maintenir la mention d'évaluation "insuffisant".

Cette décision est motivée comme suit :

" Suite à votre cercle de développement clôturé fin de l'année 2013, vous vous êtes vue attribuer la mention «insuffisant» par votre chef hiérarchique en date du 30/10/2013. A votre demande, la commission commune des recours en matière d'évaluation a été saisie. J'ai reçu l'avis motivé de la commission, rendu en sa séance du 8 janvier 2014, qui a notifié ceci : «la commission des recours en matière d'évaluation décide de ne pas confirmer la mention 'insuffisant' attribuée à Madame Aubry».

Conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, il m'appartient donc de statuer sur la mention.

Par la présente, je vous informe de ma décision de maintenir la mention «insuffisant» pour votre cercle de développement clôturé en 2013, et de ne pas suivre l'avis de la commission commune des recours en matière d'évaluation.

Ma décision se fonde sur les éléments suivants :

Concernant la non atteinte des objectifs dans le cadre de votre cercle de développement, je ne peux, au regard du dossier qui m'est soumis, considérer les objectifs suivants comme atteints :

1- Respect des délais d'analyse dans 80% des cas :

Selon la note service du 6-04-2009 (référence 299022) au sujet du Service Level Agreement «Délai d'analyse des laboratoires AFSCA pour le plan de contrôle», il est demandé à chaque agent de respecter les délais qui commencent à la réception physique des échantillons au laboratoire et se terminent quand toutes les analyses sont clôturées. Dans ce cadre, il est demandé de respecter les délais dans 80% des cas, ces délais étant disponibles dans FoodLims.

Je constate que les délais ne sont pas respectés en 2012 pour les engrais et en 2013 aussi bien pour les engrais que pour les aliments. Ce KPI de 80% est applicable pour chaque laboratoire de l'agence. Vu que cet objectif était largement atteint au niveau de l'agence, celui-ci a été revu à 90% depuis le second semestre 2013.

2- Méthode des nitrates : se renseigner pour électrodes. Monsieur GENOT évalue la possibilité du transfert en Section phyto résidu.

La deadline d'avril 2012 n'a pas été respectée. Votre réponse date du 18 mars 2013 avec presque un an de retard. La motivation de votre réponse aurait dû être fouillée, commentée et validée par des essais. Je constate que votre réponse correspond à la réponse d'une société externe. Je ne puis considérer cela comme une réponse satisfaisante.

3- Implémenter la technique Dumas pour le dosage d'azote :

On attendait de vous l'implémentation de la méthode Dumas pour juillet 2012. Vu la prudence budgétaire qui était de mise à cette période, les procédures et les instructions ont été adaptées en ce sens, il a donc été décidé de reporter la deadline initiale à décembre. Durant votre entretien de fonctionnement de janvier [2013], il s'avère que l'objectif n'est pas atteint et un nouveau prolongement jusqu'à avril vous est accordé. En juin 2013, l'objectif est transféré à un autre agent afin qu'il reprenne ce projet et permette à une stagiaire qui réalisait son travail de fin d'étude sur le sujet de rendre celui-ci en août. Ce développement n'était donc pas atteint dans les temps malgré plusieurs reports.

4- Amélioration de la base de données des «documents qualités» :

Votre direction attendait la mise en ordre de la banque de données et la tenue à jour des documents. Ceci avait été précisé par le mail de Monsieur GENOT à la date du 25/04/2012. De plus, cela avait été déjà demandé lors de votre entretien d'évaluation de 2011.

Cette tâche vous incombait mais un retard de 8 mois a été constaté. Par exemple, la procédure de gestion des échantillons n'a été revue que le 13/05/2013 (date d'édition du document) alors que le déménagement du laboratoire date de juillet 2012.

De plus, votre responsable Monsieur GENOT n'a toujours pas reçu d'explication sur ce retard. Ces documents sont critiques pour le bon fonctionnement et vous n'êtes pas sans le savoir.

5- Améliorer la répartition des tâches entre les différents collaborateurs:

Dans un laps de temps de 3 ans, la direction a mis 3 personnes successivement en renfort dans votre équipe (un agent au printemps 2010, un autre agent en 2011/début 2012 et un troisième collaborateur en juillet 2012). Les deux premiers sont partis en se plaignant de votre comportement et la personne en place actuellement se plaint qu'une collaboration constructive ne peut s'établir suite entre autres au manque d'information et de communication.

En mars/avril 2013, votre supérieur constate que la personne venue en renfort en juillet 2012 n'est toujours pas formée aux analyses, or il y a un retard dans l'analyse des échantillons. Néanmoins, en septembre/octobre 2012, cette personne en renfort grave de la verrerie à votre demande. Une formation en analyse aurait dû être donnée à cet agent.

Force est de constater que votre comportement ne démontre pas votre aptitude à améliorer la répartition des tâches entre les différents collaborateurs.

Par conséquent, en juin 2013, vos responsables hiérarchiques en viennent à vous retirer les responsabilités de chef.

En outre, je rappelle que les 10 objectifs demandés durant votre cercle de développement, régi par l'ancien arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense, s'étalent sur une période de deux ans. J'estime, notamment pour cette raison, qu'ils étaient tout à fait atteignables.

Concernant les problèmes de comportement dont il est fait état :

Il ressort du dossier que le comportement que vous avez adopté vis-à-vis de vos collaborateurs a été souligné à maintes reprises par votre hiérarchie, non seulement pour la durée du cercle de développement clôturé en 2013, mais également lors du cercle d'évaluation précédent de 2011.

Malgré les invitations de votre supérieur hiérarchique à trouver des solutions, vous ne démontrez à aucun moment des tentatives de résolution de conflit. Vous ne pouvez pas méconnaître votre devoir de traiter vos collaborateurs avec respect, au regard des devoirs qui incombent à tout fonctionnaire, comme déterminés dans l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État :

- (L'agent) a le devoir de traiter ses collègues, ses supérieurs hiérarchiques et ses subordonnés avec dignité et courtoisie. Il évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait compromettre cette dignité et cette courtoisie ou obérer le bon fonctionnement du service (art.7, al.2, §2).
- L'agent de l'État participe activement au partage des connaissances au sein du service public (art. 11, §3).

En outre, selon le Dictionnaire des Compétences, il est requis pour une fonction d'attaché notamment de : partager le savoir faire, soutenir, diriger des collaborateurs et motiver les collaborateurs, faire preuve de respect, de fiabilité, atteindre les objectifs.

Au regard des pièces du dossier, je constate que vous adoptez un comportement inadapté par rapport à vos collaborateurs, entravant de cette manière l'atteinte de vos objectifs, ainsi que les compétences que nous sommes en droit d'attendre d'un collaborateur de votre niveau.

Par conséquent :

Attendu que vous n'atteignez pas les objectifs demandés dans le cadre du cercle de développement;

Attendu qu'une relation de travail constructive n'est pas possible dans ces conditions;

Considérant que la relation de confiance avec votre supérieur a disparu, je confirme la mention «insuffisant»".

Cette décision est notifiée à la requérante par une lettre recommandée datée du 18 février 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, du défaut de motivation et de motifs de l'acte attaqué, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle relève que les considérants de l'avis de la commission, qui a été rendu après un examen minutieux et exhaustif des éléments de fait fondant la

mention d'évaluation, sont particulièrement catégoriques et font état de l'absence de motifs de la mention "insuffisant" et de l'absence d'éléments suffisants pour l'attribution d'une telle mention; qu'elle soutient que dans la décision attaquée, l'administrateur délégué reste en défaut de répondre aux motivations de l'avis de la commission et, qu'en particulier, l'administrateur délégué ne répond pas au grief portant sur l'absence d'éléments permettant de se prononcer pleinement, ainsi que sur l'absence des éléments objectifs permettant de confirmer l'origine des problèmes relationnels; qu'elle estime que la décision de l'administrateur délégué n'est donc pas motivée en ce sens qu'elle ne rencontre pas les éléments de l'avis de la commission et n'explique pas pourquoi elle n'en tient pas compte; qu'elle ajoute que pour justifier sa décision, l'administrateur délégué fait état de cinq griefs sur lesquels elle n'a pu s'expliquer; qu'elle relève enfin que la décision attaquée retient également la violation de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'elle estime que cette accusation est totalement gratuite et ne repose sur aucun fait précis et qu'en aucun cas, il ne peut lui être fait ce reproche et en veut pour preuve que, lors de l'examen exhaustif devant la commission d'évaluation, il n'a jamais été fait allusion à une quelconque violation de cette disposition;

Considérant que la partie adverse répond que la décision est parfaitement motivée et reprend les griefs faits à la requérante quant à son évaluation; qu'elle estime qu'elle répond également à l'avis de la commission puisqu'il y est indiqué, quant à son comportement vis-à-vis des collaborateurs, que de tels problèmes ont déjà été soulignés dès 2011, que le respect à l'égard des collaborateurs est institué par l'article 7 de l'arrêté précité du 2 octobre 1937, que la fonction de la requérante en qualité d'attaché requiert de partager le savoir-faire, soutenir, diriger des collaborateurs et motiver les collaborateurs, faire preuve de respect, de fiabilité, atteindre les objectifs et que le comportement adopté empêche d'atteindre les objectifs fixés; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, que l'avis de la commission est peu développé en ce qu'il évoque "l'intime conviction" de ses membres selon laquelle l'élément déclencheur serait un seul problème relationnel; qu'elle estime que cet avis est, en outre, contradictoire dans la mesure où il est indiqué "qu'il n'était pas possible de proposer une mention autre qu'insuffisant" et "qu'il est conclu au fait que la mention insuffisant ne se justifiait pas"; que quant à la mention, dans l'acte attaqué, de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, elle soutient qu'elle doit être mise en rapport avec le comportement de la requérante à l'égard de ses subalternes lequel a été évoqué dans l'évaluation initiale au point "2.2. points à améliorer" de sorte qu'il ne s'agit pas d'un élément neuf;

Considérant que la commission commune des recours en matière d'évaluation a décidé, dans son avis du 8 janvier 2014, de ne pas confirmer la mention "insuffisant" attribuée à la requérante; que la commission se fonde principalement sur l'absence d'éléments objectifs permettant de confirmer l'origine des problèmes relationnels entre la requérante et ses collaborateurs, sur les conditions dans lesquelles s'est tenu l'entretien de fonctionnement du 4 juin 2013, à savoir l'absence d'invitation préalable, le temps y consacré et le contenu de cet entretien et sur la constatation que les compétences de chef fonctionnel et analytiques de la requérante lui ont été retirées au mois de juin et qu'ainsi, on demande à la commission de se prononcer sur la base d'une fonction qui n'est plus d'application; que la décision attaquée ne rencontre nullement les éléments retenus par la commission et n'explique pas pourquoi elle n'en tient pas compte; que le moyen, en tant qu'il est pris du défaut de motivation est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux premiers moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la partie adverse demande, dans son dernier mémoire, qu'une indemnité de procédure fixée à concurrence de 700 €, soit mise à charge de la requérante;

Considérant que l'indemnité de procédure ne pouvant, selon l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, être accordée qu'à la partie qui obtient gain de cause, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), notifiée le 18 février 2014, confirmant la mention "insuffisant" attribuée à Marianne AUBRY le 30 octobre 2013.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.